
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 90-004 du 1er Mars 1990

portant création du Haut Conseil
de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU les Résolutions de la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue à COTONOU du 19 au 28 Février 1990 ;
- VU la décision de la Session Conjointe du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et du Conseil Exécutif National du Jeudi 1er Mars 1990 ;

O R D O N N E :

Article 1er.- Il est créé un Haut Conseil de la République du BENIN.

Article 2.- Le Haut Conseil de la République est composé comme suit :

- Président Hubert MAGA
- Président Taïrou CONGACOU
- Président Maurice Iropa KOUANDETE
- Président Paul Emile de SOUZA
- Président Emile Derlin ZINSOU
- Président Justin AHOMADEGBE
- Monseigneur Isidore de SOUZA
- Monsieur Léopold DOSSOU
- Maître Bertin BORNA
- Monsieur Albert TEVOEDJRE
- Monsieur Antoine DETCHENOU
- Professeur Théodore HOLO
- Monsieur Timothée ADANLIN

.../...

- Monsieur Mama Adamou N'DIAYE
- Maître Rachidi MACHIFA
- Monsieur Zachari IBRAHIM
- Monsieur René Valéry MONGBE
- Monsieur Marius FRANCISCO
- Maître Grâce d'ALMEIDA ADAMON
- Monsieur Maurice AHANHANZO GLELE
- Monsieur Patrice Dofonsou GBEGBELEGBE
- Monsieur Félix DANSOU
- Monsieur Albert SANSUAMOU
- Monsieur Alexis HOUNTONDJI
- Monsieur Djibril DEBOUROU
- Monsieur René DOSSA
- Maître Joseph KEKE
- Monsieur Jean Roger AHOYO.

Article 3. Le Haut Conseil de la République est chargé de :

- contrôler le suivi des décisions de la Conférence des Forces Vives de la Nation ;
- exercer la fonction législative : notamment en matière budgétaire, pour l'approbation de la Charte des Partis et de la loi électorale ;
- Contrôler l'exécutif ;
- Etudier les amendements qui seraient reçus après la popularisation de l'avant-projet de Constitution ;
- Superviser les élections législatives et présidentielles ainsi que le règlement du contentieux électoral ;
- Approuver l'avant-projet de la Constitution ;
- Veiller à l'accès équitable des partis politiques aux mass-média officiels et assurer le respect de la déontologie en matière d'information ;

.../...

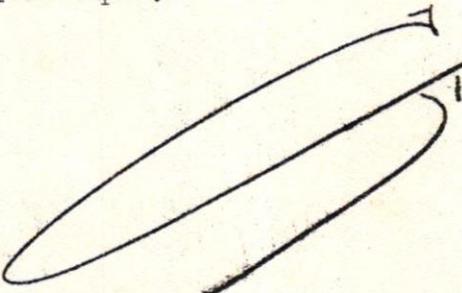
- Désigner en son sein, en cas de vacance de pouvoir et selon le cas, un membre pour assurer l'intérim du Président de la République ou du Premier Ministre ;

- Assurer la défense et la promotion des droits de l'Homme tels qu'ils sont proclamés et garantis dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 4. - La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 1^{er} Mars 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU.

Ampliations : PR 6 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 IGE ET SES SECTIONS 4 TOUS MINISTRES 15 PREFETS 6 EMG/FAP + ETATS-MAJORS 6 DAFA DES MINISTRES + SG/CEAP 23 INTERESSES 27 DC/MIL/PR 2 ADC/PR 1 SPD 2 DB-DCF 4 DSDV-DTCP- DI 6 DPE-DLC-INSAE 6 DCCT 1 ONEPI-GDE CHANC. 2 BN-DAN-UNB-FASJEP 6 BCP 1 CCIB 2 ENA 1 JORPB 1.